



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 18 janvier 2023

Procès-Verbal N°25

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. René ASTIER, Mohamed TSOURI et Georges DA COSTA.

Excusés : MME Chantal DELOGE, Elisabeth GAYE, et M. Olivier DISSOUBRAY.

Assiste : M. Maxence DURAND (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Match N°24574466 : U.S. DE CAZERES 1 (500348) / AV. FONSORBAIS 1 (513994) du 14.01.2023 – Régional 2 – Poule D :

Courriel du club U.S. DE CAZERES sur la participation du licencié () au motif qu'il serait en état de suspension le jour de la rencontre citée en objet.

La demande d'évocation a été communiquée au club de AV. FONSORBAIS, le 16.01.2023, qui a formulé ses observations par courriel le même jour.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« 1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière [...] »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que,

- le licencié [REDACTED] ([REDACTED]) est inscrit sur la F.M.I. ;
- ce joueur a été sanctionné, par la Commission Régionale de Discipline de la L.F.O. (08.12.2022) d'un match de suspension ferme à compter du 12.12.2022 ;
- l'équipe concernée (Régional 2) du club AV. FONSORBAIS n'a effectivement joué aucune rencontre entre le 12.12.2022 et la rencontre citée en rubrique.

Dès lors, il apparaît que le joueur susvisé a participé à la rencontre litigieuse alors même qu'il se trouvait en état de suspension, raison pour laquelle, outre la perte de la rencontre par pénalité pour son équipe, le joueur [REDACTED] ([REDACTED]) sera sanctionné, en application de l'article 226.4, d'un match de suspension ferme à compter du 23.01.2023.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe AV. FONSORBAIS 1**
- **INFLIGE une amende de 50€ pour perte de la rencontre par pénalité, pour motif réglementaire au club de AV. FONSORBAIS (513994) – Article 90.7 des RG de la L.F.O ;**
- **INFLIGE au joueur [REDACTED] ([REDACTED]) un match de suspension ferme à compter du 23.01.2023 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club F AV. FONSORBAIS (513994).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match N° 24720716 : J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON 11 (519483) / AV.S. ROUSSONNAIS 11 (517872)
du 14.01.2023 – U20 Régional 1 – Poule A :**

Match non-joué.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre précisant l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« [...] 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait [...] 4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU** par FORFAIT à l'équipe AV.S. ROUSSONNAIS 11.
- **INFLIGE** une amende de 30€ (1^{er} forfait) au club AV.S. ROUSSONNAIS (517872).
- **Transmet** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24613954 : LA CLERMONTAISE 11 (503251) / F.C. DE SETE 11 (500095) du 14.01.2023 – U20 Régional 1 – Poule B :

Match arrêté à la 40^{ème} minute à la suite de l'intervention des pompiers pour la blessure d'un joueur.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment les observations sur la FMI de l'arbitre précisant que la grave blessure au genou du joueur n°12 de l'équipe F.C. DE SETE 11 n'a pas permis la reprise du jeu.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A REJOUER** à une date à fixer par la commission compétente.
- **Transmet** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- **Transmet** le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24583741 : ESPOIR F. C. BEUCAIROIS 1 (581430) / GALLIA C. LUNELLOIS 1 (500152) du 14.01.2023 – U17 Régional 1 – Poule A :

Courriel du club GALLIA C. LUNELLOIS sur la participation du licencié [REDACTED] ([REDACTED]) au motif qu'il serait en état de suspension le jour de la rencontre citée en objet.

La demande d'évocation a été communiquée au club de ESPOIR F. C. BEUCAIROIS, le 16.01.2023, qui n'a pas formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« 1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière [...] »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que,

- le licencié [REDACTED] ([REDACTED]) est inscrit sur la F.M.I. ;
- ce joueur a été sanctionné, par la Commission Régionale de Discipline de la L.F.O. (01.12.2022) d'un match de suspension ferme à compter du 05.12.2022 ;
- l'équipe concernée (U17 Régional 1) du club ESPOIR F. C. BEUCAIROIS a effectivement joué depuis le 05.12.2022 les rencontres suivantes :

- 07.01.2023 - Rencontre n° 24583734 - UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM 1 / ESPOIR F. C. BEUCAIROIS 1
- 14.01.2023 - Rencontre n° 24583741- ESPOIR F. C. BEUCAIROIS 1 / GALLIA C. LUNELLOIS 1

-le licencié [REDACTED] est inscrit sur les F.M.I., des deux rencontres susvisées ;

Il est de jurisprudence constante, qu'en application de l'article 187.2, la Commission compétente évoque systématiquement la première rencontre, non homologuée, jouée en situation d'infraction et non la rencontre sur laquelle un club demande l'évocation.

En espèce, la première rencontre non-homologuée à laquelle le joueur susvisé à participer en état de suspension se trouve être la rencontre du 07.01.2023, n° 24583734, opposant les équipes UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM 1 / ESPOIR F. C. BEUCAIROIS 1.

La Commission sanctionne ainsi le club ESPOIR F. C. BEUCAIROIS de la perte par pénalité de la rencontre en question (24583734) ayant pour effet, par application de l'article 226.4 de libérer le

joueur [REDACTED] de sa suspension vis-à-vis des rencontres successives notamment la rencontre citée en rubrique.

Au surplus, par application de l'article 226.4, la Commission sanctionne le joueur [REDACTED] d'un match de suspension ferme à compter du 23.01.2023.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- Rencontre n° 24583734 du 07.01.2023 : MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe ESPOIR F. C. BEUCAIROIS 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM 1 (530100)
- INFLIGE une amende de 50€ pour perte de la rencontre par pénalité, pour motif règlementaire au club de ESPOIR F. C. BEUCAIROIS (581430) – Article 90.7 des RG de la L.F.O ;
- INFLIGE au joueur [REDACTED] ([REDACTED]) un match de suspension ferme à compter du 23.01.2023 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
- CONFIRME le résultat acquis sur le terrain de la rencontre n° 24583741 du 14.01.2023 (ESPOIR F. C. BEUCAIROIS 1 / GALLIA C. LUNELLOIS 1).
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club ESPOIR F. C. BEUCAIROIS (581430).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match N° 24582041 : BALMA S.C. 1 (517037) / A.S. TOULOUSE LARDENNE 1 (524108) du 14.01.2023
– U15 Régional 1 – Poule B :**

Match non-joué.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre mentionnant l'insuffisance d'éclairage ne permettant pas d'assurer une visibilité suffisante au déroulement de la rencontre.

En effet, quinze minutes avant le coup d'envoi, un technicien de la ville de BALMA informe les officiels que deux des quatre poteaux d'éclairage ne fonctionnent pas et qu'il n'y a pas de terrain de repli.

L'article 75.2 du Règlement Administratif de la Ligue (Partie I des Règlements Généraux) précise :

« Pour toute panne ou ensemble de panne, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi est retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis à une date ultérieure, sauf si la responsabilité du club recevant est engagée auquel cas il pourrait être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité. »

La Commission considère qu'en l'absence de cas de force majeure, la responsabilité du club recevant est engagée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU** par PENALITE à l'équipe de BALMA S.C. 1.
- **INFLIGE** une amende de 50€ pour perte de la rencontre par pénalité, pour motif règlementaire au club de BALMA S.C. (517037) – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- **Porte à la charge** du club de BALMA S.C (517037) les frais des officiels et de déplacement de l'équipe visiteuse, conformément à l'article 103.4 des Règlements Généraux de la L.F.O.
- **Transmet** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- **Transmet** le dossier au service comptabilité.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°24578765 : MONTPELLIER HERAULT S.C. 2 (500099) / ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES 1 (527791) du 15.01.2023 – Régional 2 F. – Poule A :

Réserve du club ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses de l'équipe MONTPELLIER HERAULT S.C. 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure de leur club (U19 F. National) qui ne joue pas le même week-end.

La réserve a été confirmée par courriel en date du 16.01.2023 par le club de ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« [...] 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). [...] »

Les joueuses HOUAMRIA Coralie, GIL Coraline, GUILLEM Lilou, HASSANI Kaysha, GRAELL Camille et OUKHALLOU Shayna inscrites sur la FMI de la rencontre citée en rubrique, ont participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe féminine de leur club qui l'a opposée à TOULOUSE F.C. le 11.12.2022 en Championnat National Féminin U19, alors que cette équipe ne jouait pas le même jour ou le lendemain de la rencontre en rubrique.

Cependant, selon une jurisprudence constante, la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur ou une joueuse peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.

Les licenciées susvisées sont des joueuses de catégorie U17F, U18F et U19F et participent donc au Championnat National Féminin U19 sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de

surclassement, comme le précise l'article 21.11 dudit Championnat, alors que pour pouvoir jouer en Championnat Régional 2 Féminin, c'est à dire en catégorie Senior, elles ont besoin de l'autorisation médicale de surclassement simple prévue à l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Il n'existe donc aucun lien hiérarchique entre ces deux équipes du club MONTPELLIER HERAULT S.C., dès lors qu'elles appartiennent à deux catégories d'âge et deux pyramides de compétition distinctes.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- RESERVE de ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES 1 : NON-FONDEE
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES 1 (527791).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match N° 25147827 : F.C. SUSSARGUES 1 (547494) / O. ALES EN CEVENNES 1 (503029) du 14.01.2023
– U18 F. Régional 2 – Poule A :**

Match non-joué.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre précisant l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« [...] 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait [...] 4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe O. ALES EN CEVENNES 1
- INFLIGE une amende de 30€ (1^{er} forfait) au club O. ALES EN CEVENNES (503029).
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain

de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match N° 25169472 : AVENIR SPORTIF BEZIERS 1 (553074) / ESPOIR FEMININ PERPIGNAN 1 (781262)
du 07.01.2023 – U15 F. Régional 1 – Poule A :**

Match arrêté à la 61^{ème} minute à la suite de la blessure d'une joueuse de l'équipe ESPOIR FEMININ PERPIGNAN.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport du club ESPOIR FEMININ PERPIGNAN faisant état de l'obligation pour le seul éducateur présent d'accompagner à l'hôpital une joueuse de l'équipe prise en charge par les pompiers.

L'équipe de ESPOIR FEMININ PERPIGNAN a été contrainte d'abandonner le terrain.

Compte tenu des circonstances, la Commission décide de ne pas infliger au club de ESPOIR FEMININ PERPIGNAN l'amende prévue par l'article 103.3 des Règlements Généraux de la L.F.O. pour abandon volontaire du terrain.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU** par PENALITE à l'équipe ESPOIR FEMININ PERPIGNAN 1
- **INFLIGE** une amende de 50€ pour perte de la rencontre par pénalité, pour motif réglementaire au club ESPOIR FEMININ PERPIGNAN 1 (781262) – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- **Transmet** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- **Transmet** le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) / BLIN Marine (2229659800) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. PLAISANCE DU TOUCH, demandant la dispense du cachet mutation pour la joueuse BLIN Marine au motif qu'elle a changé de région pour un motif professionnel.

Le motif invoqué par le club U.S. PLAISANCE DU TOUCH n'est pas un motif d'exemption du cachet « Mutation » prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612).**

S. PERPIGNAN NORD (553097) / CIFRE Jason (2546270412) / CIFRE Vincent (9603609282)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club S. PERPIGNAN NORD (553097),

- faisant état, du refus du club LES CHAMPIONS DE ST JACQUES (560631) de déclarer leur inactivité dans la catégorie Libre / Séniors pour laquelle il ne dispose d'aucune équipe engagée ;
- transmettant à la Commission un formulaire d'accord à la dispense du cachet « Mutation » sur le fondement de l'article 117 alinéa d) complété par le club LES CHAMPIONS DE ST JACQUES (560631) pour les joueurs CIFRE Jason et CIFRE Vincent.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

La Commission rappelle que le formulaire transmis par le club demandeur n'a vocation à permettre une dispense du cachet « Mutation » que dans les situations reprises à l'alinéa d) de l'article 117, situations qui ne correspondent pas à celle du club S. PERPIGNAN NORD.

Concernant l'absence d'inactivité du club LES CHAMPIONS DE ST JACQUES (560631), la Commission relève que le club en question bien qu'il n'ait pas officiellement déclaré d'inactivité dans la catégorie Libre / Séniors ne dispose d'aucune équipe engagée pour la saison en cours.

Au surplus ; la Commission relève que cette absence d'engagement d'équipe fait suite pour la saison 2021 / 2022 au forfait général du club dans cette catégorie, raison pour laquelle elle considère que le club se trouve en inactivité de fait dans la catégorie concernée.

Toutefois, pour ce qui concerne les joueurs cités, la Commission ne peut que rejeter la demande du club S. PERPIGNAN NORD (553097) dès lors qu'aucune licence n'est enregistrée pour ces personnes au sein du club.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE, en l'état, à la demande du club F S. PERPIGNAN NORD (553097)**

ET.S. ST SIMON (506204) / SAADOUNI Mohamed Ali (2548182763) - BENABEDDOU Ilyes (2547434651) - BENREGUIA Feth Allah (2548327133)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ET.S. ST SIMON, demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur BEKHTI Sami en raison de l'inactivité de la catégorie Senior du club TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE (563753).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par les joueurs cités en rubrique, à savoir TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE (563753), a été officiellement déclaré en inactivité dans la catégorie U19 à compter du 09.10.2022 (PV CRRM n°13 du 12.10.2022).

Les licences des joueurs SAADOUNI Mohamed Ali et BENABEDDOU Ilyes, ont été respectivement enregistrées auprès du club demandeur en date du 10 octobre 2022.

En revanche, il apparaît qu'aucune licence n'a été enregistrée pour le joueur BENREGUIA Feth Allah (2548327133) auprès du club ET.S. ST SIMON.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs SAADOUNI Mohamed Ali (2548182763) et BENABEDDOU Ilyes (2547434651) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B » ;
- **PRECISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.
- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ET.S. ST SIMON (506204) pour ce qui concerne le joueur BENREGUIA Feth Allah (2548327133).

S.A. CIGALOIS (503233)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club S.A. CIGALOIS., demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs TROCHARD Maxence (2547895733), DIDIA Mathys (2548427675), ADAM Gaston (2547879531), et FERRE Nolann (2547496014) en raison de l'inactivité de la catégorie U15 du club GALLIA C. QUISSACOIS (503265).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par les joueurs cités en rubrique, à savoir GALLIA C. QUISSACOIS (503265), a été officiellement déclaré en inactivité dans la catégorie U15 à compter du 01.09.2022.

Les licences des joueurs TROCHARD Maxence, DIDIA Mathys, ADAM Gaston, et FERRE Nolann, ont été respectivement enregistrées auprès du club demandeur en date du 23.07.2023, 12.07.2022, 10.08.2022, 24.08.2022.

Dès lors, il apparaît que les licences des joueurs susvisés ont toutes été enregistrées antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club GALLIA C. QUISSACOIS ne permettant pas l'application de l'article 117 alinéa b).

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club S.A. CIGALOIS (503233) pour ce qui concerne les joueurs objets de la présente demande.**

A.S. MIREVALAISE (524047)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. MIREVALAISE (524047), demandant la dispense du cachet mutation, pour les joueurs cités ci-après, au motif de la reprise d'activité du club dans la catégorie U17 : DRIEUX Adrien (2547131410), ANDRADE Alexis (9603836129), CANTO Thomas (2547802533), LOPEZ Logan (2547432049), NEDJADI Lounis 2547131200).

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « [...] d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

Pour la présente saison, le club A.S. MIREVALAISE (524047) a repris une activité dans la catégorie U17 après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 2019 / 2020 (saison du dernier engagement d'une équipe de la catégorie d'âge).

La Commission relève que, si la situation du club, à savoir la création d'une section d'une nouvelle pratique peut lui ouvrir droit à l'obtention d'une dispense du cachet « Mutation » sur le fondement de l'article 117.d), il n'en demeure pas moins que ce dernier doit, pour en bénéficier, obtenir l'accord à la dispense du cachet « Mutation » de l'ancien club des joueurs, objet de la demande.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club A.S. MIREVALAISE (524047).**

LE FLOCH Keziah (2544383901)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel de monsieur LE FLOCH Keziah (2544383901) relatant une usurpation de sa signature dans le cadre de la délivrance d'une licence auprès du club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) pour la saison 2021 / 2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **MET LE DOSSIER EN SUSPENS**

LODEVOIS LARZAC FUTSAL (560351)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club LODEVOIS LARZAC FUTSAL, demandant la dispense du cachet mutation, pour six joueurs titulaires

d'une licence U15 et quatre joueurs titulaires d'une licence U17, au motif de la création d'une section de Football Libre.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « [...] d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

Pour la présente saison, le club LODEVOIS LARZAC FUTSAL a créé une section d'une nouvelle pratique (Libre) en engageant deux équipes U15 et U17, alors qu'il ne disposait depuis son affiliation que d'équipe pratiquant en Futsal.

La Commission relève que, si la situation du club, à savoir la création d'une section d'une nouvelle pratique peut lui ouvrir droit à l'obtention d'une dispense du cachet « Mutation » sur le fondement de l'article 117.d), il n'en demeure pas moins que ce dernier doit, pour en bénéficier, obtenir l'accord à la dispense du cachet « Mutation » de l'ancien club des joueurs, objet de la demande.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club LODEVOIS LARZAC FUTSAL (560351).**

SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101) / BOINA Miqdad (2547843187) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'absence de réponse du club GOURNAY F.C. (549954) à la demande d'accord au changement de club formulée par le club SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101) pour le joueur BOINA Miqdad (2547843187).

La demande d'accord a été saisie en date du 07.12.2022 et une relance a été effectuée le 15.12.2022 par le service juridique. A ce jour, aucune réponse n'a été donné par le club GOURNAY F.C. (549954).

Dès lors, la Commission relève que, si par principe, l'absence de réponse à une demande d'accord ne constitue pas un abus, il n'en demeure pas moins qu'il est de jurisprudence constante que le refus d'accord au changement de club est abusif dès lors que le motif du changement de club est lié à un déménagement ne permettant plus la pratique dans le club initial, ce qui est le cas en l'espèce.

Par ces motifs,

La Commission :

- **ACCORDE la délivrance d'une licence au joueur BOINA Miqdad (2547843187) au club SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101).**

DOSSIER AM.S. MURETAINE (505904) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club de AM. S. MURETAINE, informant la Ligue du détournement des Règlements de la part des clubs de ST. JEAN DU FALGA (514808) et de la JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639), concernant un joueur qui a quitté le club de AM. S. MURETAINE en transitant dans un club tiers afin de contourner l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Il apparaît que le joueur SAMBA Emmanuel Yerodia (2546595895) a renouvelé sa licence au club de AM.S. MURETAINE pour la saison 2022/2023.

Ce joueur a débuté la saison avec l'équipe U17 de son club disputant le championnat Régional 1 (Poule B).

Le 09.10.2022., le club de JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE fait une demande d'accord au changement club pour ce joueur. Cette demande est refusée le 12.11.2022., par le club de AM.S. MURETAINE au motif des dispositions prévues par l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. à savoir « *Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour les licenciés de catégorie masculine et féminine, U6 à U19, réalisés par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté* »

Le 12.11.2022., le club E.S. DE ST JEAN DU FALGA fait à son tour une demande d'accord au changement de club pour ce joueur, accordée le 14.11.2022., par le club de AM.S. MURETAINE. Le joueur SAMBA Emmanuel Yerodia disposait donc d'une licence au club E.S. DE ST JEAN DU FALGA pour la saison 2022/2023 à la date du 12.11.2022.

Le 18.11.2022., soit six jours plus tard et alors que le joueur SAMBA Emmanuel Yerodia n'a participé à aucune rencontre avec une équipe de son nouveau club, le club de JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE, fait une demande d'accord au changement club pour ce joueur, accordée le même jour par le club E.S. DE ST JEAN DU FALGA. Le joueur dispose désormais d'une licence au club de JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE, pour la saison 2022/2023 enregistrée et validée en date du 18.11.2022.

Suite à la demande d'observations de la présente Commission, le club E.S. DE ST JEAN DU FALGA fait savoir que :

- le joueur Samba Emmanuel devait venir jouer en U17 et/ou U18 Territorial dans notre club,
- le club de la JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE l'ayant appris, a contacté le joueur et lui a dit de venir signer en U17 Nationaux au lieu de jouer en Territorial ;
- le club E.S. DE ST JEAN DU FALGA ne pouvait pas refuser la sortie à un joueur pour qu'il puisse jouer à un niveau supérieur.

Suite à la demande d'observations de la présente Commission, le club JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE fait savoir que :

- le club de l'AM.S. MURETAINE s'était opposé au départ du joueur SAMBA Emmanuel pour des raisons déléatoires et ce dernier, trahi par des publications mensongères et pour non respect d'engagements, avait décidé de se rapprocher de son domicile.
- le 18 novembre, le club de E.S. DE ST JEAN DU FALGA nous a contactés pour nous dire que le joueur en question s'entraînait chez eux depuis près d'un mois, et que si nous étions toujours intéressés par ce joueur, il ne s'opposerait pas à son départ.

La Commission note une contradiction dans les observations formulées par les deux clubs. En effet, pour le premier, c'est le club de JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE qui a contacté directement le joueur et pour le second, ce serait un éducateur de l'E.S. DE ST JEAN DU FALGA qui leur aurait proposé les services du joueur.

D'autre part, la Commission rappelle que le motif invoqué par le club de l'AM.S. MURETAINE pour s'opposer au départ du joueur SAMBA Emmanuel Yerodia était simplement d'ordre réglementaire : application de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. approuvé par l'ensemble des clubs lors de l'Assemblée Générale de la Ligue le 26 juin 2021.

Enfin, la décision du joueur de quitter le club de l'AM.S. MURETAINE pour se rapprocher de son domicile ne peut pas être prise en considération puisqu'en rejoignant le club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN, il s'en éloigne encore plus.

Pour la Commission, il ne fait aucun doute que le fait d'avoir transité, pendant un laps de temps si court, par un club "tiers" est manifestement constitutif d'un contournement des dispositions des Règlements Généraux qui régissent les cas de changement de club des jeunes.

L'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que :

« Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ;*
- le blâme ;*
- l'amende ;*
- la perte de matchs ;*
- la perte de points au classement ;*
- la suspension ;*
- la non-délivrance de licence ;*
- l'annulation ou le retrait de licence ;*
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;*
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;*
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;*
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;*
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;*
- la réparation d'un préjudice ;*
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.*

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis. »

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'ANNULER la demande de licence délivrée pour le joueur SAMBA Emmanuel Yerodia (2546595895) au club de J. ENT. TOULOUSE (527639).**
- **D'INFLIGER une amende de 200 euros à chacun des deux clubs : E.S. DE ST JEAN DU FALGA (514808) et J. ENT. TOULOUSE (527639) en raison d'un contournement des Règlements.**

Secrétaire de séance

Mohamed TSOURI

Président

Alain CRACH